

L'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire



RÉALISATION : direction générale de l'enseignement scolaire, en coopération
avec le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

CONCEPTION GRAPHIQUE : délégation à la communication

Février 2011

La préoccupation commune des parents et des personnels de l'éducation nationale est l'intérêt de l'enfant. Le rôle des parents dans la scolarité de leur enfant est indispensable pour contribuer à sa réussite scolaire.

La coéducation, c'est-à-dire la collaboration étroite et la responsabilité partagée entre l'École et la famille dans l'éducation des enfants, est gage de leur épanouissement et de leur réussite scolaire.

Conformément à l'article L. 111-4 du code de l'éducation, les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. La circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'École précise que *« la régularité et la qualité des relations construites avec les parents constituent un élément déterminant dans l'accomplissement de la mission confiée au service public de l'éducation. L'obligation faite à l'État de garantir l'action éducative des familles requiert de soutenir et renforcer le partenariat nécessaire entre l'institution scolaire et les parents d'élèves, légalement responsables de l'éducation de leurs enfants. L'École doit en conséquence assurer l'effectivité des droits d'information et d'expression reconnus aux parents d'élèves et à leurs représentants »*.

En effet, de bonnes relations entre l'École et les parents constituent un enjeu important pour l'éducation nationale, que l'exercice parental soit exercé conjointement ou par un seul parent, l'autre parent usant, dans cette hypothèse, d'un droit de surveillance.

D'une manière générale, les établissements scolaires doivent entretenir avec les deux parents, quelle que soit leur situation familiale, des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents, convocations, etc., et répondre pareillement à leurs demandes d'information ou de rendez-vous.

L'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire

3

**LES MODALITÉS D'EXERCICE
DE L'AUTORITÉ PARENTALE**

7

**AUTORITÉ PARENTALE ET ÉLECTIONS DES PARENTS
AUX CONSEILS D'ÉCOLE ET AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION**

8

**LA DISTINCTION ENTRE ACTES USUELS
ET ACTES IMPORTANTS POUR LES RELATIONS
AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE**

11

**LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS
CONCERNANT LA SCOLARITÉ DE L'ENFANT**

12

LE DIALOGUE

14

**EN SAVOIR PLUS :
L'AUTORITÉ PARENTALE EN FONCTION
DE LA SITUATION FAMILIALE**

15

**EN SAVOIR PLUS :
TEXTES OFFICIELS**

Les modalités d'exercice de l'autorité parentale

La notion d'autorité parentale

est définie dans l'article 371-1 du code civil comme « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ».

Ces droits et devoirs conférés aux parents revêtent des aspects juridiques (ex. : fonction d'éducation, de direction et de surveillance à l'égard de

l'enfant) et matériels (ex. : résidence de l'enfant).

L'exercice conjoint de l'autorité parentale, ou coparentalité, est le régime de principe pour les parents quelle que soit leur situation matrimoniale.

Pour les questions relatives à l'autorité parentale, le juge compétent est le juge aux affaires familiales.

L'EXERCICE CONJOINT DE L'AUTORITÉ PARENTALE

L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant.

→ Les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents. Cependant, l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent de faire seul un **acte usuel de l'autorité parentale (voir page 10 la liste des actes usuels)**, l'accord de l'autre parent étant présumé. Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent qui le souhaite peut manifester son désaccord pour renverser la présomption posée par l'article 372-2 et, le cas échéant, saisir le juge aux affaires familiales conformément à l'article 373-2-8 du code civil. Copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, doit alors être transmise au directeur d'école ou au chef d'établissement.

- Lorsque les parents exerçant l'autorité parentale en commun vivent ensemble, un seul envoi des documents de nature pédagogique est adressé.
- En revanche, s'ils ne vivent pas ensemble et si le chef d'établissement a été averti de cette situation, il envoie systématiquement à chacun des deux parents les mêmes documents et convocations.
- L'exercice conjoint de l'autorité parentale confère aux deux parents la même qualité pour être représentants des parents d'élèves.

L'EXERCICE UNILATÉRAL DE L'AUTORITÉ PARENTALE PAR DÉCISION DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Si l'autorité parentale est intégralement assurée par un seul des parents, c'est lui seul qui peut prendre les décisions quant à l'éducation de l'enfant. À ce titre, **il choisit l'établissement et les options, signe les carnets de notes et autorise les absences de l'enfant.**

Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale dispose en principe, et sauf difficultés, du droit de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant.

- Le droit de surveillance implique le droit d'être informé, d'être consulté et de proposer, mais en aucun cas d'exiger ou d'interdire ce qui reste réservé au détenteur de l'autorité parentale.
- Le bénéfice du droit de surveillance est de droit pour le parent d'un couple, divorcé ou séparé, qui n'exerce plus l'autorité parentale, sauf décision contraire du juge compétent. Il peut également être attribué par décision expresse du juge aux affaires familiales à un parent naturel qui n'a jamais exercé l'autorité parentale. La copie du jugement de l'autorité parentale est fournie au directeur d'école ou chef d'établissement.
- Même lorsque le droit de surveillance n'a pas d'existence juridique, il apparaît préférable de répondre favorablement à une demande d'information, dans la mesure où celle-ci démontre un intérêt réel du parent à l'égard de son enfant. Le parent titulaire de l'autorité parentale est informé de la communication de documents relatifs à l'éducation de l'enfant à l'autre parent, de manière à ce qu'il puisse saisir, s'il n'est pas satisfait de cette situation, le juge aux affaires familiales. Seule une décision de ce juge pourra faire obstacle à l'exercice du droit de surveillance.
Toutefois, dans le cas particulier de parents séparés et de nationalités différentes, lorsque la situation de l'enfant fait l'objet d'un contentieux, le chef d'établissement demandera la procédure à suivre aux services ministériels de l'éducation nationale.

→ Pour permettre au parent d'exercer ce droit, **le chef d'établissement lui transmet copie des bulletins trimestriels et des documents relatifs aux absences de l'enfant (durée et motif), aux sanctions disciplinaires ou à son orientation, et plus généralement, aux décisions importantes relatives à sa scolarité.** En revanche, il n'y a pas lieu de communiquer au parent tous les détails de la vie scolaire de l'enfant

L'EXERCICE LIMITÉ DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Dans l'intérêt de l'enfant, le juge des enfants peut maintenir l'enfant dans son milieu actuel et désigner un service spécialisé chargé d'aider et conseiller la famille ; il peut également décider de placer provisoirement l'enfant hors de son milieu familial.

Selon les cas, l'atteinte à l'exercice de l'autorité parentale sera plus ou moins large. Il conviendra donc, **dans tous les cas, de porter à la connaissance de l'établissement où est scolarisé l'enfant les éléments du dispositif relatifs à l'exercice de l'autorité parentale qui pourraient avoir des incidences sur la vie scolaire.**

► **Cas de l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)** (article 375-2 du code civil) - **Aide à domicile (AD)** (article L. 222-2 du code de l'action sociale et des familles)

Dans de telles situations, les atteintes portées à l'autorité parentale sont exceptionnelles. Toutefois, en cas d'AEMO, le juge peut subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières.

► **Cas du placement** (article 375-7 du code civil, article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles)

Comme le précise le ministère de la justice sur son site, les parents continuent à exercer leur autorité parentale (choix de l'orientation scolaire...). Mais le juge fixe les droits de visite, d'hébergement et de correspondance des parents. Les parents peuvent être provisoirement privés de leurs droits si l'intérêt de l'enfant l'exige.

En ce qui concerne la scolarité de l'enfant, **les responsables du nouveau lieu de vie de l'enfant deviennent de fait les interlocuteurs principaux de l'École. Ils accomplissent tous les actes usuels dits de gestion courante relatifs à la surveillance et l'éducation de l'enfant.**

Les parents détenteurs de l'autorité parentale restent responsables légalement de l'enfant placé et doivent, à ce titre, être associés par l'intermédiaire de l'équipe éducative qui a en charge le mineur, à toute décision importante concernant le devenir scolaire de l'enfant au même titre que tout autre parent d'élève.

Ils sont en droit de demander à rencontrer les professionnels de l'établissement scolaire. Ils sont, soit directement, soit par l'intermédiaire du lieu d'accueil, destinataires des résultats scolaires de leur enfant. Toutefois, si le juge a décidé, dans l'intérêt de l'enfant, l'anonymat de son lieu d'accueil, ces dernières prérogatives ne peuvent pas s'exercer.

L'EXERCICE DÉLÉGUÉ DE L'AUTORITÉ PARENTALE

La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résulte obligatoirement d'un jugement rendu par le juge aux affaires familiales (article 377-1 du code civil).

Le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire (c'est-à-dire celui qui a été désigné dans le jugement comme délégataire). Le partage nécessite l'accord du ou des parents qui exercent l'autorité parentale.

Il est à noter qu'actuellement aucune disposition juridique ne permet aux parents de conférer, par eux-mêmes, à un tiers, membre de la famille ou proche digne de confiance, le pouvoir d'accomplir tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant.

RETRAIT TOTAL OU PARTIEL DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Les père et mère (ou l'un d'entre eux) peuvent se voir retirer l'autorité parentale.

► Le retrait total

Le retrait total porte sur l'exercice de l'autorité parentale et sur ses différents attributs tant patrimoniaux que personnels (notamment la perte des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation, du droit de consentir au mariage et à l'émancipation).

► Le retrait partiel

Dans le cadre d'un retrait partiel de l'autorité parentale, le jugement peut se limiter à retirer certains attributs fondamentaux de l'autorité parentale, tout en maintenant des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation et certaines prérogatives telles que le droit de consentir à l'adoption et à l'émancipation.

Les parents peuvent demander à conserver des relations personnelles avec l'enfant.

Autorité parentale et élections des parents aux conseils d'école et aux conseils d'administration

Sont électeurs les personnes exerçant l'autorité parentale.

Il s'agit généralement des parents de l'élève, mais lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de

l'enfant, ce tiers exerce, à la place des parents, le droit de voter et de se porter candidat.

Ce droit de suffrage ne se cumule pas avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement scolaire.

Chacun des deux parents d'élèves est électeur quelles que soient sa situation matrimoniale et sa nationalité, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. À ce titre, chacun des parents doit recevoir l'ensemble du matériel de vote.

En cas de séparation des parents, l'établissement scolaire se voit remettre, en début d'année scolaire, les coordonnées des deux parents conformément aux dispositions de la circulaire du 25 août 2006 précitée. Ainsi, les deux parents figureront sur la liste électorale.

Chaque électeur ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits dans le même établissement.

Les parents peuvent être simultanément candidats dans chaque établissement où l'un de leurs enfants est scolarisé.

La distinction entre actes usuels et actes importants pour les relations avec l'éducation nationale

Le code civil ne définissant pas la notion d'acte usuel, il revient à la jurisprudence d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si l'action d'un des parents entre dans la catégorie des actes usuels ou des actes inhabituels, ou graves, pour lesquels une décision des deux parents s'impose.

En énonçant que les « père et mère exercent en commun l'autorité parentale », l'article 372 alinéa 1^{er} du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 4 mars 2002, consacre la coparentalité. Celle-ci peut être définie comme la **prise en charge et l'éducation de l'enfant par ses deux parents**.

La coparentalité impliquant que le père et la mère soient parents à égalité, sa première expression

réside bien dans le **principe d'exercice en commun de l'autorité parentale**.

Exerçant en commun l'autorité parentale, les parents disposent des mêmes pouvoirs. Sur ce point la coparentalité implique que les décisions soient prises conjointement par le père et la mère. En pratique, l'application de ce principe est facilitée par l'article 372-2 du code civil, qui régit la distinction entre actes usuels et non usuels.

ARTICLE 372-2 DU CODE CIVIL

« À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ».

LES ACTES USUELS BÉNÉFICIENT DE LA PRÉSUMPTION D'ACCORD ENTRE LES PARENTS

Les dispositions de l'article 372-2 du code civil prévoient une présomption d'accord pour les actes usuels, valant **dispense de preuve de l'accord des deux parents** et décharge de responsabilité au bénéfice des tiers de bonne foi. Il s'agit là d'une présomption légale qui a pour but de réduire les inconvénients pratiques liés à la conception collégiale de l'autorité parentale : il ne faut pas, en effet, que cette conception serve de prétexte pour exiger à tout propos une double signature.

En revanche, il convient de noter que la présomption tombe en cas de désaccord manifeste de l'autre parent. Si celui-ci a manifesté son désaccord auprès de l'administration, elle ne peut plus se prévaloir de la présomption. Dans ce cas, elle ne peut prendre une décision se rapportant à un acte usuel sans l'accord des deux parents, sous peine de commettre une erreur de droit (TA Lille, 11 mars 2009, n° 0805148).

En pratique, s'il est vrai que la communauté de résidence avec l'enfant confèrera au parent bénéficiaire une prépondérance de fait dans l'exercice de l'autorité parentale au jour le jour, celle-ci doit être contrebalancée par un **devoir d'information envers l'autre parent**.

LES ACTES IMPORTANTS NÉCESSITENT L'ACCORD DES DEUX PARENTS

Si les actes usuels bénéficient de la présomption d'accord entre les parents, l'accomplissement des actes importants par un parent nécessite que celui-ci sollicite **obligatoirement l'accord de l'autre parent**.

On considère généralement qu'**un acte est important ou non usuel, s'il rompt avec le passé ou s'il engage l'avenir de l'enfant**. Ainsi, tout choix inhabituel ou important dans la vie de l'enfant requiert l'accord systématique des deux parents. La responsabilité du parent qui a pris une décision sans l'accord de l'autre, ainsi que celle du tiers qui l'a exécutée, pourrait être engagée en cas de non-respect de cette exigence.

Il est recommandé, dans le cas d'un retrait et d'un changement d'école de l'enfant, notamment lorsqu'un parent déménage, que l'établissement que quitte l'enfant prévienne le parent non demandeur que son enfant quitte cet établissement.

EXEMPLES D'ACTES USUELS ET D'ACTES NON USUELS DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION (liste indicative et non exhaustive)

► Actes usuels

- la demande de dérogation à la carte scolaire
(TA Lille, 11 mars 2009, n° 0805148 et LIJ n° 136 de juin 2009) ;
- la primo-inscription dans un établissement scolaire public
(LIJ n° 119 de novembre 2007) ;
- la réinscription de l'enfant dans un établissement scolaire, son inscription dans un établissement similaire ainsi que sa radiation, ceci sans préjudice pour l'acteur du devoir d'informer l'autre parent
(CA Paris, 2 octobre 2007, n° 05PA04019) ;
- les justifications des absences scolaires, ponctuelles et brèves, de l'enfant, même présentées seulement par oral par la mère ou le père
(TA Melun, 18 décembre 2007, n° 0302012) ;
- les contacts avec les établissements en vue de recueillir des renseignements relatifs à la scolarité de l'enfant (comme la demande d'attestation de scolarité ou de résultats)
(LIJ n° 106 de juin 2006) ;
- l'autorisation pour :
 - une sortie scolaire en France
 - une sortie du territoire : faire établir un passeport au nom de l'enfant
(article 8 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports), le faire inscrire sur son passeport (CE, 8 février 1999, n° 173126).

► Actes non usuels

- la décision d'orientation
(CA Versailles, 18 septembre 2007, n° 06/06297) ;
- l'inscription dans un établissement d'enseignement privé
(CA Rouen, 17 décembre 2009, n° 08/04197) ;
- le changement d'orientation
(TA Montpellier, 1^{er} octobre 2009, n° 08/05124) ;
- le redoublement ou saut de classe.

La transmission des documents concernant la scolarité de l'enfant

Quelle que soit la situation du couple (marié, en union libre, séparé, divorcé, etc.), les parents titulaires de l'autorité parentale ont le même droit à être informés des résultats de leur enfant.

Ils sont tenus informés de ces résultats par un certain nombre de documents qui servent de supports de communication entre l'établissement et les parents.

► **À l'école primaire**, c'est le « livret scolaire » qui sert de relais entre les parents et le professeur des écoles.

► **Au collège et au lycée**, l'information se fait par des moyens plus nombreux :

- le carnet de correspondance sert à informer les parents de la vie scolaire, comme les absences, les remarques faites par les professeurs, etc. ;
- les bulletins trimestriels permettent aux parents d'avoir connaissance des résultats de leur enfant ;
- le livret scolaire.

La lettre du 13 octobre 1999 relative à la transmission des résultats scolaires aux familles pose le principe suivant lequel **les formulaires que les enfants ou les parents remplissent en début d'année doivent permettre d'indiquer l'adresse de chacun des parents**. Ainsi les parents auront tous deux communication des résultats de leur enfant.

Le dialogue

Différentes possibilités sont offertes. En cas de difficulté dans le maintien d'un dialogue ou de rupture de ce dialogue,

il peut être très utile de faire appel à un médiateur qui va tenter de créer les conditions d'une nouvelle relation.

LES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES

Les représentants de parents d'élèves peuvent avoir un **rôle de médiateur** : « Dans les écoles et établissements scolaires, les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école ou des chefs d'établissement pour évoquer un problème particulier et **assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés**. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance » (article. D. 111-11 du code de l'éducation).

LES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

► **Au cas où une voie d'entente n'aurait pu être trouvée avec le directeur ou le chef d'établissement ou que la demande soit restée sans effet :**

- pour les écoles maternelles et élémentaires, il faut se rapprocher de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont relève l'école de l'enfant ainsi que des services de l'inspection académique du département ;
- pour les collèges, lycées généraux et technologiques et lycées professionnels, les parents peuvent prendre l'attache des services sociaux en faveur des élèves au sein de l'établissement de l'enfant ainsi que des services juridiques du rectorat de l'académie ;
- le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie, habilité à recevoir les réclamations qui proviennent des parents d'élèves et des personnels, peut être saisi.

Ces réclamations peuvent concerner le fonctionnement des services et des établissements (écoles, collèges, lycées...) ainsi que les liens entre les familles et les établissements de l'académie. Cette saisine doit s'effectuer par télécopie, courriel ou par courrier (sous pli simple).

LA MÉDIATION FAMILIALE

La médiation familiale a pour objectif, avec l'aide d'un tiers indépendant, d'aider les parents à l'exercice consensuel de l'autorité parentale en prévenant les conflits (médiation extrajudiciaire) ou en atténuant leurs effets dans l'intérêt des enfants (médiation judiciaire).

Ainsi, l'article 373-2-10 du code civil relatif à l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés, dispose qu' *« en cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties. À l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder. Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure »*.

En savoir plus : l'autorité parentale en fonction de la situation familiale

LES PARENTS MARIÉS

Dans l'hypothèse d'une famille dont les parents sont mariés et vivent ensemble, les articles 371 et suivants du code civil s'appliquent. L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents : c'est le principe de la coparentalité, chaque époux ayant les mêmes droits.

LES PARENTS NON MARIÉS

Lorsqu'un enfant naît de leur union, le lien de filiation entre lui et ses parents est établi par un acte personnel écrit et volontaire de chacun de ces derniers : la reconnaissance. **La reconnaissance** est une des conditions d'octroi de l'autorité parentale.

Elle se fait sous la forme d'une déclaration devant un officier d'état civil ou d'un acte notarié, avant ou au moment de la naissance, voire à tout moment de la vie de l'enfant. Celui-ci peut être reconnu par son père et sa mère en même temps ou successivement (article 62 du code civil). L'autorité parentale peut être, selon les cas, exercée conjointement ou par un seul parent.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 372 (alinéa 2) du code civil prévoient que « *lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux [parent] plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre [parent], celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant. L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales* ».

Les couples non mariés vivant sous le même toit peuvent établir un certificat de concubinage ou contracter un pacte civil de solidarité (PACS) afin de bénéficier de certains droits attribués aux couples mariés. Ce certificat ou contrat demeure sans effet sur les règles de la filiation et de l'autorité parentale.

S'agissant d'un couple homoparental, seul le parent avec lequel la filiation de l'enfant est établie est titulaire de l'autorité parentale. Le compagnon ou la compagne peut toutefois faire une demande de délégation d'autorité parentale devant le juge aux affaires familiales.

LES FAMILLES RECOMPOSÉES

Une famille recomposée est composée d'un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins d'un enfant né d'une union précédente de l'un des conjoints partageant la même résidence principale.

La recomposition est sans effet sur les règles de la filiation et de l'autorité parentale exercée sur la personne de l'enfant.

LES PARENTS DIVORCÉS

S'agissant du divorce, ce dernier ne remet aucunement en cause l'exercice de l'autorité parentale qui reste commun aux deux parents. En effet, la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a posé comme principe que « *père et mère exercent en commun l'autorité parentale* » (article 372 alinéa 1 du code civil).

LES PARENTS SÉPARÉS

L'article 373-2 du code civil prévoit que « *la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* ».

À l'instar des divorces, les juges aux affaires familiales peuvent être amenés à statuer sur toutes les questions liées aux enfants : exercice de l'autorité parentale, résidence et contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

En savoir plus : textes officiels

- ▮ Code civil – livre I : des personnes – Titre IX : de l'autorité parentale
<http://www.legifrance.gouv.fr>
- ▮ Code de l'éducation :
 - Article L. 111-4
 - Articles D. 111-1 à D. 111-15 relatifs aux parents d'élèves
- ▮ Circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents – BOEN n° 16 du 21 avril 1994
<http://www.circulaires.gouv.fr>
- ▮ Lettre du 13 octobre 1999 sur la transmission des résultats scolaires aux familles – BOEN n° 38 du 28 octobre 1999
<http://www.circulaires.gouv.fr>
- ▮ Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 sur le rôle et la place des parents à l'École – BOEN du 31 août 2006
<http://www.circulaires.gouv.fr>

AUTRES SITES À CONSULTER

- ▮ Site du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
<http://www.education.gouv.fr/espace-parents>
- ▮ La relation école-parents sur Éduscol
<http://eduscol.education.fr/parents>

AVERTISSEMENT

Cette brochure est diffusée
à titre indicatif et nécessite
une actualisation régulière

